

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTEUIL

COMMUNE
D'ERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de septembre à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Convention communale de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat entre le Maire de la Commune, le représentant de l'Etat dans le département et le Procureur de la République

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **20 septembre 2024**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2024/132

Présents :

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

M. BLANCHARD, Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE,
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,
Mme CHESNEAU MUSTAFA, **Adjoints au Maire**

M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme GUEDJ,
Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, M. GODARD, Mme SANTA CRUZ
BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI,
Mme LAMBERT, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE,
M. JOBERT, Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, M. KHINACHE,
Mme DAHMANI, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMARCHAND	(pouvoir à Mme MEZIERE)
Mme DEHAS	(pouvoir à M. NACCACHE)
M. KEBABTCHIEFF	(pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)
M. KNOBLOCH	(pouvoir à M. HAQUIN)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 30/09/24

Publiée le : 04/10/24

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GÉNÉRALES

Convention communale de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État entre le Maire de la Commune, le représentant de l'État dans le Département et le Procureur de la République

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.512-4 à L.512-7, L.513-1 et L.514-1 ;

VU le projet de convention communale de coordination entre la Police Municipale d'Ermont et la Police Nationale ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure de l'État constituent l'outil principal de répression des crimes et délits et s'inscrivent dans la phase judiciaire du traitement de ces infractions ;

CONSIDÉRANT que la Police Municipale constitue l'outil principal de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance décidée par le Maire ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure de l'État et la Police Municipale interviennent sur un même territoire et dans des champs complémentaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer, dans le cadre des textes réglementaires, une coopération étroite entre les services de l'État et la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de cette collaboration en arrêtant la nature et les lieux des interventions, en organisant et coordonnant les actions et missions des différents services concourant à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que pour se faire, il convient de conclure une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État, entre le Maire de la Commune, le représentant de l'État dans le Département et le Procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L512-4 à L.512-7, L513-1 et L514-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT que cette convention est notamment basée sur l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes et la Commune, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT que cet état des lieux fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les vols par effraction et les vols de véhicules automobiles ;
- Lutte contre les vols avec violences ;
- Action de prévention et de répression en matière de sécurité routière ;
- Prévention de la délinquance dans les gares et leurs abords ;
- Lutte contre la toxicomanie et les trafics de stupéfiants ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;

- Lutte contre les pollutions, les nuisances et les incivilités ;
- Prévention des phénomènes de bandes ;
- Lutte contre les escroqueries à destination des personnes âgées et vulnérables.

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police du Maire, agent de l'État, relèvent de ses compétences propres qu'il exerce sous l'autorité du Procureur de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît tout de même opportun, dans un but de transparence, de présenter les modalités d'application sus évoquées de la présente convention communale de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État entre le Maire de la Commune, le représentant de l'État dans le Département et le Procureur de la République, auprès de l'assemblée délibérante,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DONNE ACTE :

- De la présentation de la convention communale de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État (ci-jointe), entre le Maire de la Commune, le représentant de l'État dans le Département et le Procureur de la République ;
- Et de sa substitution de plein droit à la précédente convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État dès l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ou à compter de sa date de mise en œuvre effective dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait après l'obtention de son caractère exécutoire.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE
MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT ENTRE LE MAIRE
DE LA COMMUNE ET LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE
DÉPARTEMENT ET LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise,

D'UNE PART,

ET

Monsieur le Maire de la Commune d'Ermont, 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont

DE DEUXIÈME PART,

ET

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, 3 rue Victor Hugo,
95300 Pontoise,

DE TROISIÈME PART,

Les Parties ont entendu exposer préalablement comme suit :



Vu pour être annexé à
délibération n° 24/132 du 27/09/24
ERMONT le 30/09/24
Le Maire,

PREAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Ermont.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7, L. 513-1 et L. 514-1 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la police nationale. Pour ce qui concerne la commune d'Ermont, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de police nationale d'Ermont.

Ceci étant exposé, les Parties ont arrêté et convenu comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Lutte contre les vols par effraction et les vols de véhicules automobiles
2. Lutte contre les vols avec violences
3. Action de prévention et de répression en matière de sécurité routière
4. Prévention de la délinquance dans les gares et leurs abords
5. Lutte contre la toxicomanie et les trafics de stupéfiants
6. Prévention des violences et du harcèlement scolaire
7. Lutter contre les violences intrafamiliales
8. Protection des centres commerciaux
9. Lutte contre les pollutions, les nuisances et les incivilités
10. Prévention des phénomènes de bandes
11. Lutte contre les escroqueries à destination des personnes âgées
12. La vidéoprotection

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et parcs publics dans la limite des horaires de fonctionnement du service.

ARTICLE 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- écoles maternelles,
- écoles élémentaires, (Alphonse Daudet, Anatole France, Eugène Delacroix, Jean Jaurès, Louis Pasteur, Maurice Ravel et Victor Hugo).
- collèges (Jules Ferry et Saint-Exupéry)

et à titre secondaire :

- les lycées (Ferdinand Buisson, Gustave Eiffel et Van Gogh) ainsi que le CFA en BTP.

ARTICLE 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché Saint-Flaive (90 emplacements sous le marché couvert et 110 emplacements sur le marché extérieur) :

- le mercredi et le samedi de 8h00 à 13h00.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- le Forum des Associations et du Bénévolat,
- la Fête des Vendanges,
- la Ronde d'Ermont,
- le Téléthon,
- le Village de Noël
- la Guinguette,
- les vœux du Maire,
- la Brocante annuelle

Elle contribue également à la mise en œuvre des recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public dans le cadre du plan Vigipirate, coordonnée et validée par la Préfecture.

ARTICLE 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies et parcs de stationnement ouverts à la circulation.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale ou occupant ces fonctions ou sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Dans ce dernier cas et conformément à l'article R. 325-14 du code de la route, le responsable de la police municipale prescrit donc la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par le service de la police municipale.

A ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par le service de la police municipale selon l'article R. 325-38 du code de la route.

Concernant les véhicules laissés sans droit dans les lieux non ouverts à la circulation publique (article L. 325-12, alinéa I du code de la route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale, par l'identification du propriétaire et l'envoi de la mise en demeure.

Dans ce cas, la mainlevée sera effectuée par le responsable de la police municipale.

Il en sera de même pour l'enlèvement des véhicules réduits à l'état d'épave, (carcasse non identifiable, sans roues, sans portière et sans moteur), sur l'ensemble des voies et des parkings sans distinction. Dans ce cas, les véhicules sont considérés comme des déchets à éliminer dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 541-1 à L. 541-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences et notamment dans le cas d'une mesure d'immobilisation.

Dans ce cas, la mainlevée d'immobilisation sera effectuée par le responsable de la police municipale (article R. 325-9 et suivants du code de la route).

ARTICLE 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance :

- aux abords directs des établissements scolaires ;
- dans les établissements recevant du public ;
- Et dans les secteurs suivants :
 - o centre-ville / Jules Ferry/ Cernay / Glatignies,
 - o Ermont-Eaubonne / Gros-Noyer
 - o Espérances / Arts,
 - o Passerelles / Carreaux
 - o Chênes / Balzac / Bapaumes / Rossignaux,

La police municipale est constituée à la date de la signature de la présente convention de dix-neuf policiers municipaux et de six agents de surveillance de la voie publique.

Actuellement, les horaires de travail sont définis comme suit :

- **Brigade de jour : 2 brigades**
Du lundi au dimanche : 08h00 à 19h00
- **Brigade de nuit : 1 brigade**
Du mardi au samedi : 19h00 à 06h00 du matin

(A compter de septembre 2024 une 2^{ème} brigade de nuit sera mise en place pour couvrir : du lundi au dimanche de 19h00 à 6h00 du matin)

Les horaires évolueront à terme avec une amplitude en adéquation avec les moyens humains disponibles, pour atteindre, in fine, un effectif total de 54 agents (30 agents de police municipale, 4 agents de surveillance de la voie publique, 4 agents brigade verte, 5 médiateurs de quartiers et 10 agents de sécurité municipale des écoles).

Durant sa mission de surveillance générale, le service de la police municipale assure également les missions de police administrative concernant les domaines suivants :

- les périls ordinaires ou imminents (code de la construction et de l'habitation) •
- l'occupation du domaine public sans autorisation (code de la voirie routière) ;
- les publicités, les enseignes, les pré-enseignes, les dépôts sauvages (code de l'environnement) ;
- les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, présentant un danger imminent pour eux-mêmes ou autrui ou provoquant un trouble à l'ordre public (code de la santé publique) ;
- les ouvertures et fermetures des débits de boissons, des bruits industriels, de travaux d'activités, de voisinage, l'ivresse publique (code de la santé publique) ,
- la gestion des chiens dangereux ou des animaux errants, la fourrière animale (code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE LA COORDINATION

ARTICLE 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion hebdomadaire est organisée dans les locaux de la police nationale d'Ermont ou autant de fois que nécessaire en fonction des événements.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le chef de circonscription de police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de circonscription de police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la circonscription de police nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider, après information systématique du maire, que des missions, ci-dessous mentionnées, pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de police nationale, ou de son représentant :

- opérations de lutte contre le travail illégal et fraude au détachement ;
- opérations de contrôle des débits de boissons ;
- opérations d'éviction des gens du voyage installés sur le domaine public sans autorisation ;
- opérations d'éviction des populations non sédentarisées occupant sans droit ni titre les propriétés publiques ou communales ;
- Structure Légère d'Intervention Coordonnée (SLIC) dans la lutte du trafic des stupéfiants ;
- Opération « Place Nette ».

ARTICLE 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent relatives au permis de conduire, sur les personnes signalées disparues ou recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État. L'officier de police judiciaire territorialement compétent détermine la conduite à tenir.

ARTICLE 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la

route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cas d'un refus ou de l'impossibilité d'un contrevenant de justifier de son identité, la police municipale, après avis de l'officier de police judiciaire par l'intermédiaire du chef de poste, transporte le mis en cause pour une présentation devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Au vu de l'article 73 du code de procédure pénale et des articles R. 515-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, en cas de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement, la police municipale conduit sans délai le mis en cause pour le présenter devant un officier de police judiciaire.

Dans le cas d'un individu trouvé sur la voie publique en état d'ivresse manifeste, la police municipale procède au transport de l'individu au centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne aux fins d'obtention d'un certificat de non-admission avant de le présenter devant l'officier de police judiciaire. Le chef de poste est préalablement avisé des faits.

Dans le cas d'une mise à disposition devant l'officier de police judiciaire, un rapport est rédigé dans l'heure qui suit les faits.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Répertoires des lignes téléphoniques :

Via la ligne dédiée à la salle de commandement de Cergy (CIC) :	17
Via la ligne dédiée au chef de poste :	01.30.72.66.71
Via la ligne dédiée à l'interrogation des fichiers (Foves, FPR, SIV, SNPC, DICE) :	01.30.72.83.92
Via la ligne dédiée à l'appel du public :	01.30.72.66.66

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 15 : Le Préfet du Val-d'Oise, le Procureur de la République de Pontoise et le Maire d'Ermont conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, lors d'opération de contrôle vitesse coordonnée, la police municipale met à disposition son Euro laser.

ARTICLE 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - o transmission par le responsable de la police municipale des notes de service internes sur l'organisation du dispositif d'une manifestation à destination de la police nationale,
 - o arrêté préfectoral sur l'autorisation d'une manifestation,
 - o communication du bulletin de liaison d'informations judiciaires de manière hebdomadaire par la police nationale.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentologie et de sécurité routière :

- **communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- **vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. L'usage de la vidéo (accès, prise en main sur les écrans répéteurs dont dispose la police nationale) est réglementé dans la convention de coordination relative à la vidéoprotection ;
- **missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 1 1, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement des missions qui y sont énumérées ;
- **prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;
- **sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôles offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire afin que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4^o de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route qui permettent le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules, ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances et étendue à l'année pour la police nationale ;
- lutte contre les hold-up, protection des personnes vulnérables, relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Seqens, ICF la Sablière, CDC Habitat, Val d'Oise Habitat ...) ;
- encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (Guinguette, Fête des Vendanges, Ronde d'Ermont, Téléthon).

ARTICLE 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de la commune précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par le moyen suivant :

- atteindre à terme un effectif de 30 policiers municipaux.
- 1 équipe cynophile spécialisée « défense-intervention »
- Brigades motorisées

Dans la mesure du possible et sous réserves de disponibilité, ces unités pourront être mises à dispositions de la police nationale dans le cadre de leurs procédures, sous-couvert d'une réquisition établie par un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

ARTICLE 18 : De jour comme de nuit, durant toutes les missions relevant des prérogatives des policiers municipaux, les agents de police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par les articles L.511.5 et L5.11.12 du Code de la Sécurité Intérieur ainsi que par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000, modifié et n°2016-1616 du 28 novembre 2016, relatif à l'armement des agents de la police municipale, sont dotés d'armes de catégorie D,C et B.

Les agents de la police municipale d'Ermont sont autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondants aux armes dont ils sont dotés.

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de la police municipale sont équipés pour certains de matériels de protection individuel, gilet pare-balles, casque de protection et caméras individuelles.

La police municipale d'Ermont détient une autorisation préfectorale de détention pour les armes suivantes :

- Catégorie D : 11 bâtons télescopiques, 11 bâtons de défense de type « tonfa » et 11 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène d'une capacité inférieur ou égale à 100 ML
- Catégorie B : 11 pistolets semi-automatiques, 10 pistolets à impulsion électriques, 10 lanceurs de balles de défense, 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène d'une capacité inférieur ou égale à 300 ML

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Les agents de police municipale peuvent se rendre avec leur armement hors commune lors de transport d'interpellé au centre hospitalier, des liaisons administratives, des formations préalables ou d'entraînement à l'armement ou sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire.

Les tenues comprennent les écussons et insignes dans les conditions définies dans les annexes du Décret N° 2004-102 du 30 janvier 2004 et le cas échéant des décorations.

Aucun élément, ni insignes, ni signes portés sur les tenues ne doivent avoir de lien avec une organisation politique, syndicales, ou une appartenance religieuse.

Un rapport circonstancié dans lequel sont retranscrites les conditions de l'usage d'une arme par le policier municipal, est transmis au Préfet et au Procureur de la République, après avis immédiat au C.I.C. 95. Ce rapport est également transmis au Maire sous couvert de la voie hiérarchique.

ARTICLE 19 : La commune d'Ermont est autorisée par arrêté préfectoral n° 2022-0327 en date du 17 janvier 2023, à mettre en œuvre le déport du dispositif de vidéoprotection urbain conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République, ainsi qu'au chef de la Circonscription de police nationale d'Ermont.

ARTICLE 21 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 22 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 23 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune d'Ermont et le Préfet du Val-d'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Ermont, le

Le Préfet du Val d'Oise

Le Procureur de la République

Philippe COURT

Pierre SENNÈS

Le Maire d'Ermont

Xavier HAQUIN